



LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

MODALITÉS DE CALCUL À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

Un nouveau dispositif de minoration/majoration temporaire s'applique au montant de votre retraite complémentaire Agirc-Arrco

Si vous êtes né(e) à compter du 1er janvier 1957, et que vous demandez votre retraite complémentaire pour une **date d'effet à partir du 1er janvier 2019**, une minoration ou une majoration temporaire pourra s'appliquer au montant de votre retraite complémentaire.

VOUS DEMANDEZ VOTRE RETRAITE AGIRC-ARRCO

1

à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base :
une minoration temporaire de 10 % pendant 3 ans s'appliquera au montant de votre retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à vos 67 ans ;

2

1 an plus tard*, le montant de votre retraite complémentaire ne sera impacté par **aucune minoration** ;

3

2 ans plus tard ou plus*, vous bénéficierez **d'une majoration temporaire** de votre retraite complémentaire pendant 1 an soit :

10 % si vous décalez votre demande de retraite complémentaire de deux ans ;

20 % si vous décalez de trois ans ;

30 % si vous décalez de quatre ans ;

*Après la date d'obtention du taux plein au régime de base.

Sont exonérés de la minoration temporaire :

- les retraités exonérés totalement de CSG
- les retraités handicapés
- les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude
- les retraités ayant élevé un enfant handicapé
- les aidants familiaux
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité
- les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2 ou 3^{ème} catégorie
- les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé
- les bénéficiaires d'une incapacité permanente partielle de 20% ou plus à la suite d'un accident de travail

Pour les retraités exonérés partiellement de CSG, la minoration est réduite à 5 %.